ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement secondaire, des Arts et des Lettres de la Communauté française, le 19 novembre 1999, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté "déterminant les profils de formation de conducteur poids lourds, d'électricien-installateur-monteur, d'ouvrier qualifié en construction gros-oeuvre, de conducteur de machines de fabrication de produits textiles, de technicien de la photographie, de bijoutier-joaillier, d'aide-comptable, d'auxiliaire familiale et sanitaire, d'esthéticienne et le profil de formation spécifique de technicien de cuisine de collectivité définis conformément à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire", a donné le 22 décembre 1999 l'avis suivant :

Observations générales

1. Les profils de formation de conducteur poids lourds requièrent que l'élève terminant le troisième degré de l'enseignement de qualification soit capable de conduire un véhicule en agglomération, sur route et autoroute, ce qui suppose qu'il soit autorisé à conduire sur la voie publique. L'article 4, 7°, de l'arrêté royal du 23 mars 1998 relatif au permis de conduire (1) prévoit que sont dispensés de l'obligation d'être titulaires et porteurs d'un permis de conduire "les candidats qui suivent la formation "conducteur poids lourds" ou "conducteur d'autobus ou d'autocar" au troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel en vue de l'obtention du permis de conduire valable respectivement pour les catégories B, B+E, C, C+E, et pour les sous-catégories C1 et C1+E ou pour les catégories B, B+E, D, D+E, et pour les sous-catégories D1 et D1+E dont le programme est approuvé par le Ministre".

Les programmes d'études étant, en vertu de l'article 50 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, établis dans le respect des profils de formation, il revient à l'auteur du projet d'apprécier s'il n'est pas utile de communiquer les profils de formation examinés au ministre fédéral qui a la sécurité routière dans ses attributions, afin qu'il puisse faire part de ses remarques éventuelles. En effet, il appartient à ce ministre d'approuver les programmes d'études de la formation "conduc-

(1) Voir Moniteur belge du 30 avril 1998.

teur poids lourds" ou "conducteur d'autobus ou d'autocar" au troisième degré de l'enseignement secondaire professionnel, au sens de l'arrêté royal du 23 mars 1998 précité.

2. Par son arrêt n° 76/96 du 18 décembre 1996, la Cour d'arbitrage a annulé le décret de la Communauté flamande du 22 février 1995 sanctionnant les objectifs de développement et les objectifs finaux de l'enseignement maternel et primaire ordinaire, au motif que ces objectifs "sont à ce point vastes et détaillés qu'ils ne peuvent raisonnablement être considérés comme des objectifs minimaux, de sorte que ces objectifs ne laissent pas suffisamment de latitude pour pouvoir réaliser les objectifs d'un projet pédagogique propre. Il est ainsi porté atteinte à la liberté d'enseignement" (1).

Cet arrêt, et plus particulièrement ce considérant, avait déjà été rappelé par la section de législation du Conseil d'Etat dans son avis n° L. 28.327/2, donné le 26 octobre 1998 sur un avant-projet de décret "portant approbation de profils de formation tels que définis à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire" (2).

---

(1) Rec. des arrêts de la Cour d'arbitrage, p. 1007, considérant B.9.

(2) Doc. parl., C.C.F., session 1998-99, n° 286/1.

Il convient que les auteurs du projet s'assurent que les profils de formation qu'ils déterminent ne sont pas à ce point détaillés qu'ils violent les principes que la Cour d'arbitrage a dégagés dans son arrêt précité.

Observations particulières

Examen du projet

Observation préliminaire

Le projet examiné est complémentaire aux projets d'arrêté et de décret à propos desquels le Conseil d'Etat a rendu le 1er avril 1999 les avis n°s L. 28.955/2 et L. 28.956/2 (1).

Préambule

1. Le fondement décrétal réside dans les articles 39 et 44 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de

---

(1) Relatifs à un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "déterminant des compétences terminales et savoirs requis à l'issue de la section de transition" et à un avant-projet de décret "portant approbation de profils de formation tels que définis à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire".

l’enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre (1). En conséquence,

- l’alinéa 1er doit être omis;

- l’alinéa 2 (devenant l’alinéa 1er) doit être rédigé comme suit :

"Vu le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l’enseignement fondamental et de l’enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, notamment l’article 39, modifié par le décret du 8 février 1999, et l’article 44;".

2. La procédure d’élaboration de l’arrêté en projet impose que la commission communautaire des professions et des qualifications, créée par l’article 7, § 1er, alinéa 1er, du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l’enseignement secondaire, prépare les profils de formation (article 8, alinéa 1er, du décret du 27 octobre 1994 précité), puis les transmet au Conseil général de concertation pour l’enseignement secondaire. Il convient, par conséquent, que le préambule fasse état de l’accomplissement de cette formalité obligatoire. Il y aurait également lieu d’insérer entre les deuxième (devenant premier) et

---

(1) Ces articles disposent que le Gouvernement détermine les "profils de formation" (article 39) et "les profils de formation spécifiques aux septièmes années d’enseignement secondaire de perfectionnement ou de spécialisation et aux quatrièmes degrés" (article 44).

troisième (devenant deuxième) alinéas, un alinéa nouveau rédigé comme suit :

"Vu les profils de formation de conducteur poids lourds, d'électricien-installateur-monteur, d'ouvrier qualifié en construction gros-oeuvre, de conducteur de machines de fabrication de produits textiles, de technicien de la photographie, de bijoutier-joaillier, d'aide-comptable, d'auxiliaire familiale et sanitaire et d'esthéticienne, ainsi que le profil de formation spécifique de technicien de cuisine de collectivité, préparés par la commission communautaire des professions et des qualifications, les ... (suivent les dates des réunions de la C.C.P.Q.);".

3. L'avis du Conseil d'Etat étant demandé sans délai, il y a lieu de remplacer les alinéas 6 et 7 (devenant 5 et 6) du préambule par l'alinéa suivant :

"Vu l'avis du Conseil d'Etat;".

Dispositif

Article 11

Etant donné que le décret du 24 juillet 1997 précité ne fixe aucun délai pour la confirmation décrétale et afin d'éviter l'insécurité dans le cas où un amendement serait apporté au projet de décret confirmant l'arrêté en projet, il serait utile de faire coïncider la date d'entrée

en vigueur du projet d'arrêté avec celle du projet de décret.

Cet article doit être revu en conséquence (1).

Annexes

Les annexes doivent porter la mention "Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du ... déterminant ...".

---

(1) Dans le même sens, voyez l'avis n° L. 28.955/2, donné le 1er avril 1999 sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "déterminant les profils de formation tels que définis à l'article 6 du décret du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire" (observation sur l'article 7 du projet).

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	conseiller d'Etat, président,
	P. LIENARDY P. QUERTAINMONT,	conseillers d'Etat,
	F. DELPEREE, J. KIRKPATRICK,	assesseurs de la section de législation,
Madame	B. VIGNERON,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

B. VIGNERON Y. KREINS